



PLU Paris UG 8 baies constituant l'éclairement premier des pièces

Par **drom1**, le **21/03/2017** à **16:57**

BONJOUR marque de politesse[smile4]

J'habite dans une copropriété, je mesure la distance entre la fenêtre de mon bâtiment et celle du bâtiment en vis-à-vis de la même copro, la distance est de 5,98 puis-je donc considérer que je suis dans le cas n°2 baies ne constituant pas l'éclairement premier des pièces principales même si ma pièce est un salon ? et donc construire dans la distance comprise entre 3 mètres et 5,98 mètres ?

Extrait du PLU Paris :

L'article UG.8 du PLU de Paris dit - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

UG.8.1 - Dispositions générales :

1°- Façades comportant des baies constituant l'éclairement premier de pièces principales* :

La distance d'implantation préconisée est supérieure ou égale à 6 mètres

2°- Façades comportant des baies dont aucune ne constitue l'éclairement premier de pièces principales :

La distance d'implantation préconisée est de 3 mètres

Définition baie constituant l'éclairement premier des pièces principales:

Baies constituant l'éclairement premier de pièces principales (zones UG et UGSU, articles 7, 8, 10) :

Une pièce principale doit comporter au moins une baie constituant son éclairage premier, qui satisfasse aux trois conditions suivantes :

A-XXX

B-XXX

C-XXX

Disposer d'un éclairage conforme aux dispositions des articles 7 et 8 (largeur de vue, prospect) et 10 (gabarit-enveloppe).

Voir également la figure 4 à la suite des règlements de zone.

Définition Pièce principale (zones UG et UGSU, articles 7, 8, 10) :

Est considérée comme pièce principale toute pièce destinée au séjour, au sommeil ou au travail d'une manière continue (Voir Baies constituant l'éclairage premier de pièces principales).

MERCI marque de politesse[smile4]